



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 septembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Trente-sixième session**  
11-29 septembre 2017  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Philippines**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements  
exprimés et réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



## **Réponse des Philippines aux recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel concernant les Philippines, 8 mai 2017**

1. Le Gouvernement de la République des Philippines transmet ses décisions finales concernant les recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, qui s'est tenu le 8 mai 2017. Il souligne que sa pleine participation à l'Examen reflète la volonté du pays de renforcer encore l'efficacité de ce mécanisme de suivi et de contrôle de l'exercice des droits de l'homme.

2. Le Gouvernement a examiné attentivement les recommandations et passé en revue les contributions de diverses parties prenantes, notamment des représentants de l'exécutif<sup>1</sup>, du pouvoir législatif, comme le Sénat et la Chambre des représentants, et de la Cour suprême. La Commission présidentielle des droits de l'homme, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, a dirigé les consultations et a coordonné l'action de l'État concernant les recommandations. L'État n'a pas ménagé d'efforts pour s'assurer que ses décisions soient conformes aux directives de l'Organisation des Nations Unies.

3. Sur les 257 recommandations reçues par le Gouvernement, 103 ont été acceptées et ont recueilli une pleine adhésion, car ces recommandations reconnaissent et respectent dûment le fait que l'État les a déjà mis en œuvre ou s'emploie à le faire.

4. Au total, le Gouvernement a pris note de 154 recommandations :

a) Bien que le Gouvernement souscrive globalement à 99 autres recommandations, l'État ne peut garantir leur réalisation ni ne peut s'y engager, car les processus nécessaires pour les mettre en œuvre échappent au contrôle exclusif des branches de l'État. Cela est particulièrement vrai pour les recommandations ayant trait à l'action législative, car il faudrait procéder à des consultations avec les parties prenantes. Le Gouvernement s'emploiera néanmoins à mettre en œuvre les recommandations susmentionnées en fonction de son contexte national, culturel, historique, et en dépit de ses contraintes.

En outre, parmi ces 99 recommandations, certaines semblent insinuer, de façon délibérée ou non, que l'État n'a pris aucune mesure concernant les préoccupations soulevées, alors qu'il a pourtant indiqué le contraire dans son rapport national et lors du dialogue. La pleine acceptation de ces recommandations reviendrait à discréditer les efforts considérables que l'État a déjà entrepris pour s'attaquer aux problèmes évoqués ;

b) L'État ne peut souscrire à un total de 55 recommandations. Bien que le Gouvernement continue de s'acquitter de ses responsabilités liées au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, l'État ne souscrit pas au cadre et aux postulats sur lesquels reposent ces recommandations. Elles avaient pour la plupart un caractère général, vague et même contradictoire, compte tenu en particulier des mesures démocratiques prises par les Philippines. Le Gouvernement pourrait toutefois se pencher sur quelques recommandations par la suite, selon les résultats des initiatives internes qui seront engagées en lien avec les recommandations, y compris un examen de certains instruments internationaux et des consultations multipartites.

---

<sup>1</sup> Ces organismes sont les suivants : le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et de l'administration locale, le Ministère de la protection sociale et du développement, les Ministères de la santé, du travail et de l'emploi, et de l'éducation, l'Office national du développement économique, la Commission philippine de la condition de la femme, l'Autorité du développement des Philippines, le Conseil national des peuples autochtones, la Commission nationale de lutte contre la pauvreté, le Bureau des droits de l'homme des forces armées philippines, l'Office des questions relatives aux droits de l'homme de la Police nationale philippine, et la Commission sur les changements climatiques.

5. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion du Gouvernement :

**Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme**

- Recommandation 133.20.

**Cadre national des droits de l'homme**

- 133.19, 133.21, 133.30 à 32, 133.34 à 42, 133.44 à 48, 133.50 à 56, 133.58 à 60, 133.65 et 133.125.

**Droit au développement**

- 133.66 à 68, 133.204, 133.205 et 133.207.

**Environnement**

- 133.69 à 73.

**Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

- 133.75.

**Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

- 133.99.

**Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

- 133.132, 133.134 et 133.231.

**Interdiction de toutes les formes d'esclavage**

- 133.184 à 197 et 133.200.

**Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille**

- 133.201.

**Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

- 133.203.

**Droit à la sécurité sociale**

- 133.209, 133.227 et 133.249.

**Droit à un niveau de vie suffisant**

- 133.206, 133.208, 133.210 à 212.

**Droit à la santé**

- 133.213 à 218.

**Droit à l'éducation**

- 133.219 à 225.

**Droits des femmes**

- 133.126 et 133.228.

**Droits de l'enfant**

- 133.233 à 237, 133.240, 133.241 et 133.245.

**Droits des personnes handicapées**

- 133.247 et 133.248.

**Droits des migrants, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées**

- 133.251 à 254.

**Droits des apatrides**

- 133.255.

6. Le Gouvernement de la République des Philippines prend note des recommandations suivantes :

- 133.6 à 10, 133.18, 133.22 à 24 et 133.25 ;
- 133.26 à 29, 133.33, 133.43, 133.121, 133.133 et 133.139 ;
- 133.61 à 64 ;
- 133.74 ;
- 133.57, 133.100 à 112, 133.114 à 117, 133.120, 133.122, 133.123, 133.127, 133.128, 133.137, 133.144, 133.145, 133.149, 133.152 et 133.158 ;
- 133.113, 133.130 et 131, 133.135 et 136, 133.140 à 143, 133.147, 133.155 à 157 ;
- 133.170 à 182 ;
- 133.138, 133.198 et 199 ;
- 133.202 ;
- 133.183, 133.226, 133.229 et 230 ;
- 133.129, 133.159, 133.161, 133.238 et 239, 133.242 à 244 ;
- 133.246 ;
- 133.250 ;
- 133.256 et 257 ;
- 133.1 à 5, 133.11 à 17, 133.49 et 133.119 ;
- 133.76 à 98, 133.118, 133.124, 133.146, 133.148, 133.150 à 154 ;
- 133.160, 133.162 à 169 et 133.232.

7. En tant que mécanisme universel visant à favoriser l'échange de bonnes pratiques aux fins de la mise en œuvre des engagements et des obligations des États Membres dans le domaine des droits de l'homme, l'Examen a incité le Gouvernement à poursuivre ses efforts actuels visant à promouvoir la réalisation des droits de l'homme pour tous, ainsi qu'il ressort du rapport national. Le Gouvernement prend bonne note des recommandations des États membres qui reconnaissent et respectent les engagements pris par l'État dans le domaine des droits de l'homme, et qui ne cherchent pas à imposer certaines règles à l'État dans le cadre de son action en faveur des droits de l'homme.

8. Le choix des recommandations dont le Gouvernement a pris note a été dicté par la situation nationale ;

a) Par exemple, les recommandations concernant les exécutions extrajudiciaires qui seraient dues à la lutte antidrogues menée par l'administration ont déjà été abordées lors du dialogue. L'État a amplement expliqué que les décès survenus dans le cadre de la lutte antidrogues ne constituaient pas des exécutions extrajudiciaires. Il s'agit de décès qui sont liés à des opérations de maintien de l'ordre légitimes, ou de décès qui doivent faire l'objet d'une enquête plus approfondie conformément aux règles d'engagement suivies par les membres des forces de l'ordre dans le pays ;

b) Les recommandations concernant la réintroduction de la peine de mort et l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale ont également été traitées lors du dialogue. L'État a indiqué que ces préoccupations feraient l'objet de nouvelles délibérations au sein du Congrès philippin, et notamment de consultations approfondies avec toutes les parties prenantes concernées, et que l'État ne peut en influencer l'issue.

9. Le Gouvernement propose que les recommandations dont il a pris note et qui ont été partiellement acceptées, et que les États n'étaient pas tenus d'appliquer lors des précédents cycles d'examen, soient revues et mises à jour pour le prochain cycle d'examen. Tous les États sont vivement encouragés à les examiner en prenant en considération le contexte dans lequel ces recommandations ont été acceptées ou ont recueilli l'adhésion.

---